
**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Le Maire de Champeaux,

Vu le code des Communes et notamment les articles L131-1 à L131-5 et L131-13,

Vu le Code de la route et notamment l'article R225 ,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,

Vu la loi 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi 82.213 du 2 mars 1982 précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 1^{ière} et 4^{ème} parties et ses arrêtés modificatifs,

Vu la demande de l'association « Dune music à l'autre », représentée par sa Présidente, Sylvie LAIGNEAU, en date du 4 juillet 2022 d'organiser sur la voie publique un concert dans le cadre du festival «D'une Fanfare à l'autre » le samedi 16 juillet 2022.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire d'interdire la circulation dans le centre du bourg le temps de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le Samedi 16 Juillet 2022, à partir de 9 h et jusqu'à 13 h la route sera barrée :

- A l'intersection de la route de Bonneville et la rue du bourg.
- A l'intersection du Chemin Coupard et de la rue du bourg.
- A l'intersection de la Chèvrerue et de la rue du Hamel.
- A l'intersection de la rue du Hamel et de la rue du Bourg.

Article 2 : La circulation sera interdite dans la rue du Bourg du n°2 (mairie) au n° 25.

Article 3 : La matérialisation et la signalisation d'interdiction de stationner/circuler seront effectuées par les soins des organisateurs.

Article 5 : La Commune décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir durant ou à cause de cette manifestation. L'association « Dune music à l'autre » devra contacter une assurance couvrant ces risques.

Article 6 : L'organisation s'engage à remettre en état de propreté la zone occupée par la manifestation.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sartilly-Baie-bocage,
La Présidente de l'association,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sartilly ;
- Monsieur le Commandant du SDIS ;
- Monsieur le Responsable de la DDTM d'Avranches ;
- Monsieur le Responsable de la DRD Villedieu Les Poêles ;
- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches.

Champeaux, le 11 juillet 2022

Le Maire,

Sophie JULIEN-FARCIS

